

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Attention à ne pas abuser de la réduction de capital pour remonter le cash de votre entreprise



Plus-values mobilières ou requalification en revenus de capitaux mobiliers : comment motiver une réduction de capital afin d'éviter une imposition au titre d'une distribution de dividendes ?

Le bénéfice de la fiscalité avantageuse des réductions de capital par rachat-annulation peut être remis en cause par la procédure de l'abus de droit si l'opération est guidée par un objectif exclusivement ou principalement fiscal.

L'administration fiscale est généralement attentive aux opérations de réduction de capital et ne tient pas toujours compte des tolérances formulées par le comité de l'abus de droit fiscal.

SELECT PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et

Fonds de Commerce auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

Si l'abus de droit est caractérisé, le contribuable s'expose à un redressement fiscal (voire social) et à la taxation du gain réalisé selon les règles propres aux distributions de dividendes.

En matière de réduction de capital, lorsque celle-ci n'est pas motivée par des pertes financières (comme l'opération visant à racheter des titres puis à les faire annuler par la société) il convient de se ménager les preuves que l'opération s'inscrit dans une ambition autre que celle d'éviter l'imposition au titre des dividendes fiscalement moins avantageuse (plus-values mobilières et imposition aux prélèvements sociaux contre revenus de capitaux mobiliers et imposition aux prélèvements sociaux voire assujettissement à cotisations sociales). Pour en savoir plus sur les différences entre la réduction de capital par rachat-annulation et la distribution de dividendes, consultez notre Doc. Pratique : Sortir des capitaux d'une société à l'IS : choisir entre distribution de dividendes ou réduction de capital par rachat de titres

Le choix de sortir des liquidités de la société par le biais d'une réduction de capital par rachat-annulation et non par réduction de la valeur nominale des titres ou par distribution de dividendes doit dès lors être justifié par des considérations patrimoniales, économiques et / ou juridiques.

La réduction de capital doit par exemple être guidée par une volonté :

- de modifier significativement la répartition du capital entre les associés ;
- de réduire la valeur de la société pour préparer la transmission de l'entreprise
- de restructurer la société afin d'en faciliter sa revente.

De son côté, l'administration fiscale doit démontrer l'absence d'effets patrimoniaux, économiques et / ou juridiques par rapport à une réduction de capital par remboursement. Les situations litigieuses pourraient être :

- l'absence de variations significatives du capital ;
- les réductions de capital fréquentes. L'opération de réduction a en principe une nature exceptionnelle ;
- une société unipersonnelle ou quasi exclusivement détenue par un associé.

En cas d'associé unique ou « quasi » unique et pour éviter tout contentieux, on pourra envisager d'intégrer au capital un ou plusieurs associés (exemple : conjoint ou descendants) :

- Soit en pleine propriété ;
- Soit en nue-propriété.

On réalisera par la suite une réduction de capital par rachat ciblée sur les titres détenus en pleine propriété par l'associé historique. L'opération de réduction de capital aura eu pour effet de diluer l'associé historique au profit des nouveaux associés, ce qui prolonge la transmission initiée auparavant. Dans l'idéal, leurs participations permettront d'obtenir au moins une minorité de blocage (variable selon la forme sociale de la société et la rédaction des statuts). L'opération aurait alors une réelle finalité capitalistique. Naturellement, de telles opérations sont à envisager dans la durée et ne doivent pas être mises en place sur un bref intervalle de temps.

Par ailleurs, outre les enjeux fiscaux (taxation au titre des dividendes, intérêts de retard de 0,20 % par mois de retard et jusqu'à 80 % de majoration), l'opération pourrait être requalifiée d'un point de vue social.

Selon la forme sociale et le statut de l'associé bénéficiaire (gérant majoritaire d'une SARL par exemple), les caisses sociales pourraient considérer que la réduction de capital n'a été retenue que dans une optique d'éviter l'exigibilité de cotisations sociales.

Pour l'instant l'administration sociale n'a semble-t-il encore jamais utilisé la procédure d'abus de droit social que la loi lui autorise (pénalité de 20 % du montant des cotisations sociales dues).

Enjeux fiscaux et sociaux d'une réduction de capital

Une réduction de capital, non motivée par des pertes dans une société à l'IS, peut s'effectuer selon deux procédures présentant toutes deux des modalités d'imposition très différentes :

Opération	Assiette d'imposition	Conséquences fiscales	Conséquences sociales
Réduction de la valeur nominale des titres	Valeur des titres retenue pour la réduction de capital – sommes correspondant au remboursement d'apport (*)	IR au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ; ou imposition au barème après abattement de 40 %	Selon le régime social de l'associé sortant : prélèvements sociaux (17,2 %) et / ou cotisations sociales (en SARL, SNC, SC pour la part des dividendes qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et du CCA)
Rachat puis annulation par la société des titres (diminution du nombre de parts)	Valeur remboursée pour les titres annulés – prix d'acquisition	IR au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ; ou imposition au barème après abattement pour durée de détention	Prélèvements sociaux (17,2 %)

(*) La valeur retenue pour la réduction de capital fait en principe l'objet d'une négociation entre les parties ou peut être déterminée par un expert

Le remboursement des apports (prix d'acquisition des parts) ne correspond pas à un revenu distribué et est à ce titre exonéré.

La réduction de capital porte a priori sur une part d'apport et sur une part de gain, proportionnellement à la part d'apport sur la valeur de chaque titre.

Par exemple, un associé souscrit au capital initial d'une société. Il est détenteur de 1 000 parts pour une valeur nominale de 10 € la part. Quelques années plus tard, la valeur des titres est de 40 € et une réduction de capital par réduction de la valeur nominale des titres ramenant leur valeur à 20 € est votée. La part d'apport est donc de 1/4 (10 € / 40 €). A l'occasion de la réduction de capital, la réduction concerne donc pour 1/4 une part de remboursement d'apports : soit $1/4 \times 20 \text{ €} = 5 \text{ €}$. L'assiette taxable est donc de $20 \text{ €} - 5 \text{ €} = 15 \text{ €}$.

La réduction de capital par rachat-annulation permet de limiter l'érosion fiscale et sociale de la sortie de liquidités de la société, par rapport à une réduction de la valeur nominale des parts ou une distribution de dividendes.

Position du comité de l'abus de droit fiscal

Le comité de l'abus de droit fiscal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur plusieurs affaires et de montrer une lecture plus souple que l'administration fiscale.

En effet, le comité avait admis que l'abus de droit pouvait être écarté dans les situations suivantes :

- si le rachat s'inscrivait dans une opération de restructuration globale de la société, même si d'autres solutions alternatives auraient pu être envisagées pour atteindre le but recherché. Le comité indique qu'il en est ainsi, même en l'absence d'une modification de la répartition du capital et que l'administration fiscale ne peut pas reprocher aux contribuables de choisir la voie la moins imposée pour appréhender des sommes issues des réserves de la société ;
- en présence d'une EURL, si le rachat :
- est réalisé afin de réduire la valeur de la société pour en préparer sa transmission à terme ;
- ne constitue qu'une opération ponctuelle ;
- et que les liquidités détenues par la société sont excessives au regard de ses besoins.

L'administration fiscale ne s'est pas rangée, à ces occasions, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal et avait maintenu un redressement fiscal au titre de l'abus de droit exclusivement fiscal.

PS. Ces deux avis ont été rendus dans le cadre de l'abus de droit à but exclusivement fiscal au titre que les contribuables avaient recherché à contourner l'esprit des textes fiscaux et qu'ils ne poursuivaient aucun autre but que celui d'éluider ou d'atténuer la charge fiscale (c'est-à-dire contourner la fiscalité propre aux dividendes).

Avec l'extension de la procédure d'abus de droit aux opérations poursuivant un objectif principalement fiscal (réalisées depuis le 1er janvier 2020), l'administration fiscale dispose d'une marge d'appréciation d'autant plus significative pour redresser et requalifier la nature de l'opération. En effet, pour les rectifications notifiées depuis le 1er janvier 2021, le contribuable ne peut plus écarter la requalification au simple motif que l'opération poursuivait, en outre, un autre but que celui fiscal : il suffit que l'administration caractérise un objectif principalement fiscal pour que la procédure d'abus de droit aboutisse.

Le comité met cependant en exergue la nécessité de présenter une « vraie raison » économique ou juridique pour justifier d'une réduction de capital. A défaut, il considère également que l'opération peut être abusive.

Pour en savoir plus, prenez contact avec notre ingénieur fiscal et patrimonial :

- ✉ info@maubourg-entreprise.fr
- ☎ 01.42.85.80.00